



République Française
Département des Pyrénées-Orientales

• **Hôtel de ville**

18 avenue Maréchal Joffre
66380 Pia

☎ **04 68 63 28 07**

Dossier suivi par **Cabinet du Maire**

ATTESTATION D'HABITATION OU DE LOCAL INOCCUPE ET VIDE DE TOUT MEUBLE

Comment prouver qu'un logement est vide au 1er janvier ?

Pour ne pas payer de ***taxe d'habitation** sur un logement vide, ce dernier doit être à la fois inoccupé et vide de tous ses meubles. Il n'existe pas de règles définies en matière de vacance : le caractère vacant d'un bien est apprécié au cas par cas. De même que l'absence de mobilier. C'est au contribuable de démontrer et justifier cette absence d'ameublement et l'impossible occupation du bien. Il peut prouver ses dires grâce aux documents suivants :

- ✓ Photos des lieux ;
- ✓ Facture de l'entreprise de déménagement (transports, montage des meubles, etc.) ;
- ✓ Facture électricité / de gaz pour montrer l'absence de consommation ;
- ✓ Constat établi par un huissier ;
- ✓ Annonce immobilière (pour les biens mis en vente / en location).

Vous devez demander que soit constatée l'inoccupation de votre habitation ou de votre local vide de tout meuble (situation au 1^{er} janvier), en y joignant :

- ✓ Une copie de votre pièce d'identité en cours de validité ;
- ✓ Un document qui atteste que vous êtes soit le propriétaire ou le locataire (taxe foncière, taxe d'habitation) ;
- ✓ Vos coordonnées téléphoniques (afin de convenir d'un rendez-vous avec les services communaux) ;

Vous devez joindre ces documents à votre lettre de demande d'exonération de taxe d'habitation, adressée à :

Monsieur Jérôme PALMADE, Maire de Pia

Hôtel de ville,

18 avenue Maréchal Joffre 66380 Pia

Ou par mail à cette adresse : cabinetdumaire@pia.fr

Le jour de la visite, vous devrez être munis de l'original de ces documents. Le service de police municipale procédera à la constatation de l'inoccupation de votre logement dans la période comprise entre le 1^{er} et le 31 janvier.

Suivant les constatations établies par le service de police municipale, une attestation d'habitation ou de local inoccupé et vide de tout meuble, vous sera délivrée, par le secrétariat du Maire.

Ce document sera exigé par les services des Finances Publiques si vous souhaitez obtenir une exonération de la taxe d'habitation.

*Selon l'article 1408-I du code général des impôts, la taxe d'habitation est due chaque année par l'occupant du logement au 1er janvier.

Lorsqu'un logement est inoccupé le 1er janvier, la taxe d'habitation ne s'applique pas.

À noter : le propriétaire ne peut pas réclamer la taxe à l'ancien locataire qui y résidait avant le 1er janvier.

Cependant, le propriétaire du logement doit prouver la vacance à l'administration fiscale. Cette preuve peut être apportée par tous moyens. Par exemple, prouver que le précédent occupant a déménagé, ou que les consommations de gaz, d'électricité et d'eau sont trop faibles pour permettre une occupation.